



# **Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour armes d'ordonnance et armes similaires destinées au tir hors du service**

(Catalogue des moyens auxiliaires autorisés)

Valable dès le 1er janvier 2003

## **Distribution**

Secrétariat général du DDPS

- Division de l'information et de la documentation
- Politique de sécurité et de défense
- Division juridique

État-major général

- Groupe de la planification
- Division du matériel
- Section de l'armement et de l'équipement

Forces terrestres

- Communication
- Service juridique
- Groupe de la Direction de l'instruction
- Division de l'instruction

Office fédéral des exploitations des Forces terrestres

- Section de l'entretien des systèmes des moyens de communication, textiles et armes, pour elle et à l'attention des
  - arsenaux,
  - contrôleurs d'armes et de leurs suppléants,
  - armuriers autorisés

Office fédéral des armes de combat

- Centre d'instruction de l'infanterie, Walenstadt

Groupement de l'armement

- Office fédéral des systèmes d'armes et des munitions

Entreprise suisse d'armement

Entreprise suisse d'électronique

Autorités militaires des cantons

- Commandants d'arrondissements

Associations militaires faitières reconnues, pour elles et pour leurs sous-associations et sections

Unités d'armée, pour elles et les officiers du sport

Officiers fédéraux de tir des arrondissements 1 à 23

Présidents des commissions cantonales de tir

Membres des commissions cantonales de tir

Fédération sportive suisse de tir

- Sociétés cantonales de tir
- Associations de tir des districts / régionales

Association Suisse des Tireurs Vétérans

Association suisse des cibarres et chefs de stand de tir

Assurance-accidents des sociétés suisses de tir

Toutes les sociétés de tir officiellement reconnues

## Table des matières

Chiffre		Page
	<b>1. Définitions</b> .....	1
1	Armes d'ordonnance .....	1
2	Armes similaires à celles d'ordonnance .....	2
3	Munitions d'ordonnance .....	2
	<b>2. Fusil d'assaut 90</b> .....	3
4	Iris, modèle Grünig et Elmiger .....	3
5	Iris, modèle Furter .....	4
6	Bipied réglable, modèle SIG .....	5
	<b>3. Fusil d'assaut 57</b> .....	6
7	Iris, modèle Grünig et Elmiger .....	6
8	Rondelle perforée, modèle Furter .....	7
9	Étrier de dioptré, modèle Furter .....	8
10	Magasin court, modèle W+F .....	9
11	Bipied.....	10
	<b>4. Mousquetons et fusils</b> .....	11
12	Dioptré, tunnel de guidon et guidon.....	11
13	Dispositifs pour tireurs gauchers .....	12
14	Bretelle .....	13

	<b>5. Pistolets</b> .....	14
	<b>5.1. Pistolets SIG</b> .....	14
15	Modèle 210-4.....	14
16	Modèle 210-6.....	14
17	Pistolet 49, dispositif de mire à géométrie analogue à celle du pistolet SIG 75.....	14
18	Canon supplémentaire pour pistolets SIG 49 et 75.....	15
19	Crosses de pistolets .....	15
20	Dispositifs de visée lumineux/culasse pour le pist SIG 75 .....	15
	<b>5.2. Pistolet Parabellum 7,65 mm</b> .....	15
21	Guidon rectangulaire .....	15
22	Pièces de rechange pour Parabellum 7,65 mm .....	16
	<b>5.3. Détente</b> .....	16
23	Arrêt de détente.....	16
24	Ressort de détente de sport.....	16
	<b>6. Poids de la détente</b> .....	17
25	Cran d'arrêt de la détente admis .....	17
	<b>7. Autres moyens auxiliaires</b> .....	18
26	Lunettes de tir.....	18
27	Habillement.....	18
	<b>8. Moyens auxiliaires interdits</b> .....	18
28	Interdiction .....	18
	<b>9. Utilisation à l'armée de moyens auxiliaires</b> .....	18
29	Dans les services d'instruction .....	18

	<b>10. Concours hors du service de la troupe et concours des associations et sociétés militaires ..</b>	19
30	Tirs en stand et concours .....	19
	<b>11. Dispositions finales .....</b>	19
31	Abrogation du droit antérieur .....	19
32	Validité .....	19
	<b>Appendice .....</b>	20
	Résumé des moyens auxiliaires autorisés .....	20

Les modifications et les compléments à l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont indiqués en marge.

**Catalogue  
des moyens auxiliaires autorisés  
pour armes d'ordonnance et  
armes similaires destinées  
au tir hors du service**

(Catalogue des moyens auxiliaires autorisés)

du 1<sup>er</sup> janvier 2003

édicte en vertu de l'article 42, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports du 29 février 1996 sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir)

---

**1. Définitions**

**1 Armes d'ordonnance (Armes A)**

<sup>1</sup> Armes portatives:

- a. Fusil d'assaut 90 (F ass 90);
- b. Fusil d'assaut 57 (F ass 57);
- c. Mousqueton 31;
- d. Mousqueton 11;
- e. Fusils.

<sup>2</sup> Armes de poing:

- a. Pistolet 9 mm 1975 (Pistolet SIG 75);
- b. Pistolet 9 mm 1949 (Pistolet SIG 49);
- c. Pistolet 7,65 mm 1906/29;
- d. Pistolet 7,65 mm 1900.

## **2 Armes similaires à celles d'ordonnance** (Armes P = privées)

<sup>1</sup> Ces armes sont considérées comme armes d'ordonnance et peuvent, de ce fait, être engagées lors des exercices fédéraux. Il s'agit des armes suivantes :

Les personnes astreintes au tir effectuent le programme obligatoire avec leur arme personnelle, Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir) art. 39, al. 1 à 3.

<sup>2</sup> Armes portatives :

- a. F ass 90 PE (Arme privée, tir coup par coup), y compris « Special Editions »:  
Blue Star, Black Special, Heavy Metal, Red Devil ;
- b. F ass 90 SG 550-1 CH ;
- c. F ass 57 PE (Arme privée, tir coup par coup).

<sup>3</sup> Armes de poing:

- a. Pistolets SIG P 220, P 225, P 226, P 228, P 229, P 239 ;
- b. Pistolets SIG P 210-1, P 210-2, P 210-4, P 210-6 ;
- c. Pistolets SPHINX AT 2000 S/P/H, autorisation dès le 01.96, Pistolets SPHINX 2000 S/P/H/PS, autorisation dès le 05.96.

## **3 Munitions d'ordonnance**

Sont assimilées aux munitions d'ordonnance :

<sup>1</sup> Munitions pour fusils:

- a. cartouche 5,6 mm 90 pour fusil (cart 5,6mm 90 F);
- b. cartouche 7,5 mm 11 pour fusil (cart 7,5mm 11 F).

<sup>2</sup> Munitions pour pistolets:

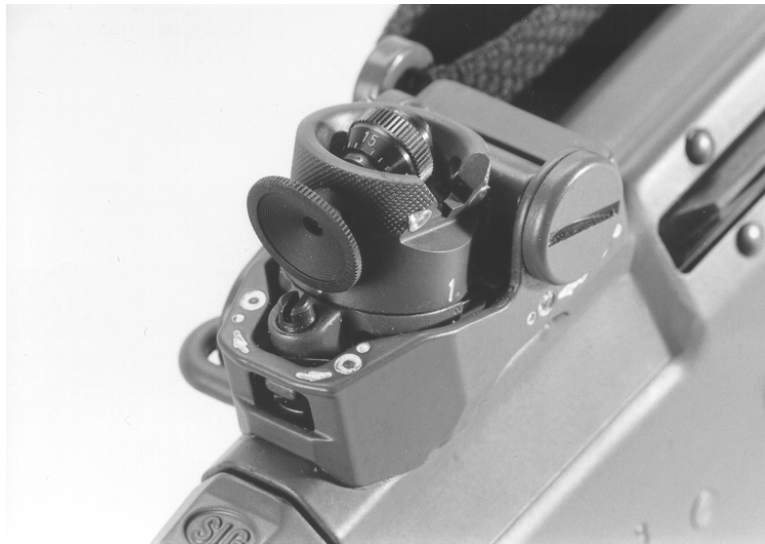
- a. cartouche 9mm 41 pour pistolet (cart 9mm 41 pist);
- b. cartouche 7,65mm 03 pour pistolet (cart 7,65mm 03 pist).

## 2. Fusil d'assaut 90

### 4 Iris pour F ass 90, modèle Grünig et Elmiger (Autorisations:       diaphragme 1 du 18.10.1989,                               diaphragme 2 du 03.04.2001)

Cet iris G+E permet de régler sans palier l'orifice de visée de 0,7 à 2,6 mm. Ce dispositif comprend les pièces suivantes : tambour et arrêt du dioptré.

- diaphragme 1       réglable de 0,9 à 2,6 mm ;
- diaphragme 2       réglable de 0,7 à 2,4 mm.



**Figure 1 : Iris pour F ass 90,**  
modèle Grünig et Elmiger



**5 Iris pour F ass 90, modèle Furter FI 90**  
(Autorisation du 25 avril 1991)

Cet iris Furter FI 90 permet de régler sans palier l'orifice de visée de 0,9 à 2,6 mm. L'écart est couvert par deux diaphragmes échangeables, soit :

- 1<sup>er</sup> diaphragme ; de 0,9 à 2,0mm ;
- 2<sup>e</sup> diaphragme ; de 1,6 à 2,6 mm.

Les deux diaphragmes sont complémentaires et sont livrés ensemble.



**Figure 2 : Iris pour F ass 90,**  
modèle Furter

**6** **Bipied réglable, modèle SIG**  
(Autorisation du 18 octobre 1989)

Ce bipied SIG peut être réglé sans palier de 250 à 345 mm ce qui permet d'adapter la ligne de mire à toutes les tailles.



**Figure 3 : Bipied réglable destiné au F ass 90,  
modèle SIG**

### 3. Fusil d'assaut 57

#### 7 Iris pour F ass 57, modèle Grünig et Elmiger (Autorisation du 4 janvier 1979)

<sup>1</sup> Cet iris permet de régler sans palier l'orifice de visée de 1,0 mm à 2,2 mm.

<sup>2</sup> L'orifice de visée est dans l'axe de la tête du dioptré.

<sup>3</sup> Le diamètre de l'anneau de réglage de l'iris peut être de 13 mm ou de 17 mm (selon la version).



**Figure 4 : Iris pour F ass 57,**  
modèle Grünig et Elmiger

**8 Rondelle perforée pour F ass 57, modèle Furter FD 77**  
(Autorisation du 1<sup>er</sup> mars 1977)

<sup>1</sup> Cette rondelle perforée est désignée par FD 77 ; ses orifices mesurent 1,5 mm, 1,8 mm et 2,1 mm.

<sup>2</sup> L'écart entre l'orifice de visée et l'axe du dioptré est de 9,5 mm.



**Figure 5 : Rondelle perforée pour F ass 57,**  
modèle Furter

**9 Etrier de dioptre pour F ass 57, modèle Furter FDK 78**  
(Autorisation du 5 avril 1979)

Cet étrier de dioptre peut aussi bien être monté, sur le dioptre d'ordonnance non modifié qu'en relation avec un iris ou une rondelle perforée.



**Figure 6 : Etrier de dioptre pour F ass 57,**  
modèle Furter

**10 Magasin court, modèle W+F**  
(Autorisation du 9 mai 1962)

Le magasin court à 6 coups est uniquement autorisé pour le tir «à genou».



**Figure 7 : Magasin court pour F ass 57,**  
modèle W+F

**11 Bipied F ass 57**  
(Autorisations dès le 01.01.1999)

- a. Bipied d'ordonnance :  
Le tir avec le bipied en position antérieure est autorisé ;
  
- b. Bipied télescopique :  
L'utilisation du bipied télescopique Hämmerli SA est autorisée en position médiane et en position antérieure (réglable de 250 à 345 mm).



**Figure 8 : Bipied réglable destiné au F ass 57,  
modèle Hämmerli SA**

#### **4. Mousquetons et fusils**

##### **12 Dioptré, tunnel de guidon et guidon pour mousquetons et fusils** (Autorisations dès le 01.01.1998)

Tous les dioptrés, iris avec ou sans filtre coloré, tunnels de guidon sur porte-guidon non modifié ou sur canon ainsi que les guidons annulaires et les guidons rectangulaires sont autorisés.



### 13 Dispositifs pour tireurs gauchers

<sup>1</sup> Verrou à gauche pour mousqueton 31, modèle Bürgin  
(Autorisations du 30 août 1949 et du 28 février 1980)



**Figure 9 : Verrou à gauche pour mousqueton 31,  
avec dioptre  
modèle Bürgin**

<sup>2</sup> Autres adaptations :  
(Autorisations dès le 16 janvier 1973)

- a. Déplacer le guidon et la hausse.
- b. Modifier la crosse ;
- c. Déplacer sur le côté droit la bretelle du mousqueton 31 ;
- d. Déplacer sur le côté gauche ou droit la bretelle du fusil 11  
(comme pour le mousqueton 31) ;

Autorisé pour les armes d'ordonnance privées (armes P).

**14**

**Bretelle**

(Autorisation du 1<sup>er</sup> mai 1958)

Il est permis d'utiliser une bretelle d'une seule pièce en cuir plat ou tressé, de la longueur réglementaire et fixée à l'arme portative conformément à l'ordonnance.

## 5. Pistolets

### 5.1. Pistolets SIG

#### 15 **Modèle 210-4** (Autorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1979)

<sup>1</sup> Le pistolet SIG 49, modèle 210-4, en vente dans le commerce est proche de celui d'ordonnance. Il s'en différencie notamment par :

- a. Index de charge ;
- b. Culasse sans écusson fédéral ;
- c. Armes numérotées de D 0001 à D 5000.

<sup>2</sup> Cette arme doit être soumise à un tir d'épreuve à la surpression exécutée par la Fabrique fédérale d'armes à Berne, aux frais du commettant ; le poinçon fédéral y est ensuite apposé.

#### 16 **Modèle 210-6** (Autorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1979)

Ce pistolet SIG 49 est admis avec le dispositif de mire normal du pistolet P 210-1 ou 210-2, mais **sans hausse micrométrique ni guidon spécial.**

#### 17 **Pistolet 49, dispositif de mire à géométrie analogue à celle du pistolet SIG 75** (Autorisation du 1<sup>er</sup> juin 1979)

<sup>1</sup> Le dispositif de mire original du pistolet SIG 49 (modèles 210-1 - 2 -4 et -6) peut être remplacé par un dispositif géométriquement analogue à celui du pistolet SIG 75. Ce dispositif comprend :

- a. une hausse (encoche de mire rectangulaire de 3 mm de largeur, de 1,7 mm de profondeur) et
- b. un guidon de 3 mm de largeur, selon profil SIG no 34 212 221 du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

<sup>2</sup> La hausse et le guidon doivent porter la marque SIG.

<sup>3</sup> Cette modification est autorisée pour les armes P et les armes A.

<sup>4</sup> Les armes appartenant à la Confédération (armes A) qui doivent être restituées doivent être munies à nouveau du dispositif de mire original du pistolet SIG 49, aux frais des détenteurs.

## **18 Canon supplémentaire pour pistolets SIG 49 et 75**

Le canon supplémentaire personnel de 7,65 mm peut être employé avec les pistolets SIG 49 et 75.

## **19 Crosses de pistolets**

<sup>1</sup> Les pistolets SIG 49 et 75 peuvent être munis de crosses présentant des dessins en forme d'écailles, en bois ou gravées d'encoches.

<sup>2</sup> Les crosses précitées doivent avoir les mêmes dimensions que celles d'ordonnance.

<sup>3</sup> Autorisés dès le 01.01.2001, plaque de poignée Hi-Grip de l'entreprise Hämmerli SA, article n° 34.218.151.5, montée sur pistolets P 49 / P 210.

## **20 Dispositifs de visée lumineux/culasse pour le pist SIG 75**

Sur les armes de service du Corps des gardes-frontière sont autorisés dès le 1.1.95 :

- a. Dispositifs de visée lumineux no 34'260'565 / 34'260'555
- b. Culasse no 34'222'013.

### **5.2. Pistolet Parabellum 7,65 mm**

## **21 Guidon rectangulaire** (Autorisation du 19 janvier 1953)

Un guidon rectangulaire de 2,0 mm de largeur, tolérance de  $\pm 0,1$  mm, peut être monté sur les pistolets Parabellum.

**22 Pièces de rechange pour pistolet Parabellum 7,65 mm**  
(Autorisation du 24 août 1979)

<sup>1</sup> La boîte de culasse (poinçon du contrôle fédéral des armes), le **canon** et la **crosse** (numéro de l'arme) des armes d'ordonnance ne peuvent pas être remplacés par des pièces de fabrication Mauser, cela afin d'éviter que des armes ne soient entièrement montées avec des pièces de cette provenance et ne soient utilisées comme armes d'ordonnance.

<sup>2</sup> Toutes les autres pièces de rechange ne portent aucun poinçon de contrôle. La maison Mauser garantit qu'elles répondent à l'ordonnance. De telles pièces peuvent être montées sur des armes P, sans toucher aux principes de l'ordonnance.

<sup>3</sup> Les pièces de rechange mentionnées au paragraphe 2 doivent être achetées dans les commerces privés d'armuriers. Aucun frais ne doit être occasionné à la Confédération.

### 5.3. Détente

**23 Arrêt de détente**  
(Autorisation du 23 septembre 1974/1<sup>er</sup> mars 1977)

Les pistolets SIG 49 (seulement armes P) peuvent être munis d'une détente de sport à arrêt réglable. Le montage ou la transformation sont faits exclusivement par la maison SIG.

**24 Ressort de détente de sport**  
(Autorisation du 23 septembre 1974)

<sup>1</sup> Les pistolets SIG 49 peuvent être munis d'une détente de sport dont le ressort réduit la résistance initiale - 2000 à 2500 g -, **jusqu'à un minimum de 1'360 g.**  
Tout autre dispositif permettant d'obtenir la résistance minimale tolérée est interdit.

<sup>2</sup> Cette modification est autorisée pour les armes P et les armes A.

<sup>3</sup> Les armes appartenant à la Confédération (armes A) qui doivent être restituées doivent être munies à nouveau du ressort de détente d'ordonnance, aux frais des détenteurs.

<sup>4</sup> Cette autorisation ne doit occasionner aucuns frais à la Confédération.

## 6. Poids de la détente

### 25 Cran d'arrêt de la détente admis

<sup>1</sup> Le cran d'arrêt de la détente doit être nettement perceptible et la gâchette ne doit pas y rester crochée.

<sup>2</sup> Il doit résister en tout cas aux **pressions minimales** suivantes, mesurées au milieu de la gâchette :

<u>Arme</u>	<u>Résistance minimale</u>
Fusil d'assaut 90	2'200 g (autorisation 12.04.96)
Fusil d'assaut 57	4'000 g (sans détente d'hiver)
Mousqueton 31	1'300 g
Mousqueton 11	1'300 g
Fusil 11	1'300 g
Pistolet SIG 75	1'500 g (chien armé)
Pistolet SIG 49	1'360 g
Pistolet Parabellum	1'360 g

## **7. Autres moyens auxiliaires**

### **26 Lunettes de tir** (Autorisations dès le 1er janvier 1947)

Sont admises des lunettes de tir et des lunettes avec diaphragme, position et dimension réglables.

### **27 Habillement**

Les directives techniques de la Fédération sportive suisse de tir font foi.

## **8. Moyens auxiliaires interdits**

### **28 Interdiction**

Les moyens auxiliaires qui ne sont pas mentionnés dans le présent catalogue sont interdits, pour le tir hors du service, avec les armes d'ordonnance ou avec des armes similaires à celles d'ordonnance.

## **9. Utilisation à l'armée de moyens auxiliaires**

### **29 Dans les services d'instruction** (voir règlement 51.24 [OEA])

<sup>1</sup> Peuvent être utilisés :

- a. Détente de sport pour pistolet SIG 49 destinée à réduire la pression de la détente jusqu'à 1'360 g ;
- b. Pistolet SIG 49 équipé de la géométrie de visée du pistolet SIG 75.

<sup>2</sup> Tout autre moyen auxiliaire est interdit pour l'utilisation en service.

**10. Concours hors du service de la troupe et concours des associations et des sociétés militaires**

**30 Tirs en stand et concours**

Lors de tirs en stand et lors des concours, les moyens auxiliaires mentionnés dans le présent catalogue peuvent être utilisés.

Les F ass utilisés lors des concours doivent être dans la couleur d'ordonnance.

**11. Dispositions finales**

**31 Abrogation du droit antérieur**

Le catalogue des moyens auxiliaires pour armes d'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et les modifications subséquentes sont abrogés.

**32 Validité**

Le présent catalogue est valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.



## Appendice

### Résumé des moyens auxiliaires autorisés

Chif.	Moyens auxiliaires	admis sur armes		Montage de moyens auxiliaires par			Autorisé dans les services d'instruction
		A	P	Tireur	Ar-murier	SIG	
	<b>Fusil d'assaut 90</b>						
4	Iris Grünig et Elmiger	X	X	X	X		
5	Iris Furter	X	X	X	X		
6	Bipied réglable SIG	X	X	X			
	<b>Fusil d'assaut 57</b>						
7	Iris Grünig et Elmiger	X	X	X	X		
8	Rondelle perforée Furter	X	X	X	X		
9	Étrier de dioptré Furter	X	X	X	X		
10	Magasin court W+F	X	X	X			
11	Bipied	X	X	X			
	<b>Mousquetons et fusils</b>						
12	Dioptré, tunnel de guidon et guidon		X	X	X		
13	Dispositifs pour tireurs gauchers		X	X	X		
14	Bretelle		X	X			
	<b>Pistolets</b>						
15	Pistolet SIG 210-4		X		X	X	
16	Pistolet SIG 210-6		X		X	X	
17	Pist SIG 49 avec dispositif de mire SIG 75	X	X		X	X	X
18	Canon supplémentaire pour pist SIG 49 et 75		X	X	X	X	
19	Crosses de pistolets		X	X	X	X	
20	Dispositifs de visée lumineux/culasse pour le pistolet SIG 75	X				X	
21	Guidon rectangulaire pour pistolet Parabellum 7,65 mm		X	X	X		
22	Pièces de rechange pour pistolet Parabellum 7,65 mm		X	X	X		
23	Arrêt de détente		X			X	
24	Ressort de détente de sport	X	X		X	X	X